



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 076-217602986-20221213-ARTPC22\_2-AI

## REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 21/10/2022 Affichée en mairie le 28/10/2022		N° PC 76298 22 00002
Par :	Monsieur Nicolas LEBORGNE	
Demeurant :	109, Rue Jules Ferry 76400 FECAMP	Destination : habitation
Pour :	La construction d'une habitation	
Sur un terrain sis :	3 Rue des Chênes	

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GANZEVILLE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18/12/2019, modifié le 05/04/2022,  
VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone AU,  
VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé le 29.03.2012,  
VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone grise,  
VU le Permis d'Aménager n° 76 298 21 00001 délivré en date du 20/01/2022,  
VU la demande de permis de construire susvisée et le projet qui l'accompagne,  
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/12/2022,  
CONSIDERANT que l'article 2.6.1 du règlement de la zone grise du PPRI dispose : « le plancher habitable sera placé à 50 cm minimum au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée »,  
CONSIDERANT que le projet présente un plancher habitable à moins de 50 cm au-dessus du terrain naturel,  
CONSIDERANT que le projet ne respecte pas le règlement de la zone grise du PPRI,  
CONSIDERANT que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du lotissement est une pièce manquante à l'instruction de la demande de permis de construire,

### ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le présent permis de construire est refusé.

GANZEVILLE, le 13/12/2022

Le Maire,  
**Jean-Marie CROCHEMORE**



PC 76298 22 00002  
Date d'export : 13/12/2022  
GANZEVILLE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 076-217602986-20221213-ARTPC22\_2-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article R 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur les sites internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.